



Arrêt

**n° 294 868 du 29 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2023, par X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation et la suspension « de l'exécution de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire », pris le 8 novembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique au mois d'août 2015.

1.2. Le 30 mars 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande, déclarée recevable le 1^{er} juillet 2016, a été complétée le 14 juin 2017.

Le 19 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Celle-ci a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 266 106 du 23 décembre 2021.

1.3. Par un courrier daté du 8 septembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 8 novembre 2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [N.T.P.Y.] déclare être sur le territoire depuis 2015 munie d'un passeport non revêtu de visa. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 ter et 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté (sic) délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221)

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée met avant des problèmes de santé étayés par diverses pièces médicales (un certificat médical du 25 octobre 2019, une attestation de suivi médical du 12.05.2021 du Docteur [M.C.] du CHU Saint-Pierre, une attestation de suivi gynécologique du 17.05.2021, une attestation du 07.05.2021 du psychologue Mme [B.A.]). En raison de son état de santé, elle indique être dans une situation de vulnérabilité et qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, dans son avis médical rendu le 27.10.2022 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers conclut, après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au Cameroun, que les traitements spécialisés y sont disponibles.

L'intéressée ne démontre aucune infraction à l'article 3 CEDH en cas de retour au pays d'origine.

Les éléments invoqués ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au recours en suspension et en annulation introduit contre la décision non fondé (sic) de la demande de régularisation sur base du 9 ter et l'ordre quitter le territoire qui l'accompagne pris en date du 19.06.2017 (notifiés le 24.09.2019) et au respect de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relevons que le recours a été rejeté en date du 23.12.2021. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2015) et une intégration remarquable.

Comme éléments d'intégration, Madame met en avant le suivi de nombreuses formations : pour s'intégrer à la société belge (cfr attestations du 31.03.2017 de « maatsehappelijke orientatie » organisé par Agezotschap Integratie en Inburgering et attestation du 01.08.2019 de réussite du programme Inburgering, organisé par Agentschap Integratie en Inburgering), en informatique, en cuisine, pour apprendre le néerlandais (certificats de participation aux cours de néerlandais de la communauté flamande de 2018 à 2019, pour apprendre à vivre et apprivoiser son infection au VIH et déficiences dans la disponibilité des soins VIH dans la région d'origine (cfr attestation du 30.06.2018).

Ensuite, Madame argue être bilingue (français/néerlandais) qu'elle étaye par la production de témoignages d'amis, par les attestations de formation en néerlandais et par l'obtention d'une promesse d'embauche d'une association néerlandophone.

Madame avance aussi sa forte implication dans le secteur associatif. Elle a été bénévole pour l'association Solidariteit voor het Gezin, pour l'organisation Médecins du Monde, au sein de « Het huis van de mens, à l'association Tournevie, pour l'association Maison médicale, pour l'association Imens (cfr attestation du 03.03.2020). Elle a également participé (sic) aux activités de l'association Habo. Elle fait partie de l'association Ex Aequo et participé à des événements culturels (cfr attestation du coordinateur du 07.04.2021). Elle s'occupe encore bénévolement de personnes âgées et handicapées et est engagée auprès des personnes qui, comme elles, sont infectées par le VIH et elle se bat contre la xénophobie.

Elle a participé à l'atelier positif organisé par l'institut de médecine tropicale (cfr certificat du 30.06.2021).

Elle collabore aussi avec le collectif d'artiste « Choux de Bruxelles » (cfr attestation du 18.04.2021). Avec l'artiste Sarah Baur, elles ont coécrit le monologue « Pauline » retraçant son parcours. Le travail a abouti sur un spectacle d'une demi-heure suivi de débats et discussions (cfr témoignage de Sarah Baur). Elle a été figurante dans plusieurs films (cfr attestation ultime VEZ du 31.08.2018 et de B films) et bénévole pour le Kunstenfestivaldesarts (cfr contrats de travail bénévole et de figuration datant de 2017 et 2018).

L'intéressée invoque également son intégration au sein de l'hôpital, la participation aux activités du Centre, la rigueur dans son suivi médical.

L'intéressée a tissé de nombreux liens sociaux sur le territoire. Elle produit plusieurs témoignages qui attestent de ses qualités humaines, professionnelles, de son bénévolat émanant d'amis, de sa psychologue au CHU Saint-Pierre, de son accompagnatrice l'association Lhiving (sic) et de tous ceux avec qui elle a travaillé bénévolement, de l'artiste Sarah Baur qui a longuement collaboré avec l'intéressée.

Enfin, l'intéressée avance aussi, en tant qu'élément d'intégration, le fait d'avoir réussi à trouver un logement décent avec l'aide de l'association Lhiving et qu'elle n'a plus besoin aujourd'hui d'assistance.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

L'intéressée invoque sa volonté de travailler et produit une d'emploi (sic) émanant de l'association Maison Médicale « le 35 » pour laquelle elle effectue du travail bénévole depuis août 2020. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas l'intéressé (sic) de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi (sic) d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir

C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *pers (sic)* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

Quant au respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des attaches sociales et amicales développées en Belgique.(sic) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. A titre informatif, relevons que Madame a été en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 16.08.2016 prorogée jusqu'au 16.10.2019.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressée qu'elle aurait une vie familiale, des enfants mineurs au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne son état de santé : Dans sa réponse du 27.10.2022, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et/ou accessible dans le pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 22 de la Constitution
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- et des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, la requérante, après quelques considérations afférentes à la notion de circonstance exceptionnelle et à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, expose ce qui suit :

« En l'espèce, [elle] a, par le biais d'un mail envoyé le 16 mars 2022 par son conseil à la partie défenderesse, informé celle-ci de la promesse d'embauche qu'elle venait d'obtenir dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée au service de la société I-mens (pièce 4).

Force est de constater que cet élément n'est repris nulle part dans la motivation du premier acte attaqué et qu'il n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de sa prise de décision.

La partie défenderesse a dès lors motivé la première décision querellée de manière lacunaire sinon insuffisante et a violé l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de minutie, l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et l'erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen unique, en sa première branche, paraît fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'en complément à sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a transmis à la partie défenderesse, par courrier électronique daté du 16 mars 2022, une promesse d'emploi au sein de la société [I.-m.].

Or, comme le relève la requérante en termes de requête, le Conseil constate que cet élément n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, la décision querellée ne portant aucune mention de ce document.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, violant les articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Si la mention de la promesse d'embauche obtenue auprès de la société I-mens n'y figure pas, il est à relever que la note de synthèse préparatoire à la décision querellée mentionne :

« Perspectives professionnelles : offres d'emploi émanant des organismes pour lesquels elle a fait du bénévolat

Promesse d'embauche de la part de l'association Maison Médicale « le 35 » pour laquelle elle effectue du travail bénévole depuis août 020

Seconde offre d'emploi vzw [i.-m.] (cfr attestation du 14.03.2022). »

Cet élément figure également dans la note récapitulative adressée au Directeur général de l'Office des étrangers pour décision, du 21 octobre 2022.

Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient la requérante, la promesse d'embauche litigieuse a bien été prise en considération par l'administration quand bien même ceci n'apparaît pas dans la motivation de l'acte attaqué.

Cette absence résulte manifestement d'une simple erreur de plume, qui ne change rien au constat que ladite promesse d'embauche est bien entrée dans la mise en balance de tous les éléments en présence ayant donné lieu à la décision contestée.

En tout état de cause la décision attaquée demeure suffisamment motivée par le constat suivant lequel « [l']exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc ».

Cette motivation n'est pas contestée par la requérante et n'est pas remise en cause par le fait qu'une seconde offre d'emploi n'est pas expressément mentionnée dans la décision attaquée, en l'absence de toute autorisation pour accéder au marché du travail en Belgique.

En ce sens, le grief est dénué d'intérêt ».

La partie défenderesse ne peut toutefois être suivie lorsqu'elle se prévaut d'une erreur de plume, l'absence de mention dans la décision entreprise de la promesse d'embauche correspondant bien à une omission dans son chef, la requérante étant placée dans l'impossibilité de comprendre pourquoi ce document ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle en sa faveur.

Pour le reste, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe d'une motivation *a posteriori*, laquelle aurait dû figurer dans la décision querellée et demeure impuissante à pallier ses lacunes.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT